

VD_OMNI PE.2012.0087 vom 23. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0087

FR: VD_OMNI PE.2012.0087 du 23 mai 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0087 del 23 maggio 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Requérant d'asile débouté qui séjourne illégalement en Suisse et qui demande une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne - avec laquelle il serait marié coutumièrement depuis 1983 - et leurs enfants, titulaires d'une autorisation de séjour. Confirmation du refus du SPOP: pas d'exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, le recourant n'ayant pas un droit "manifeste" à une autorisation de séjour. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 14 al. 1 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi; RS 142.31]), à moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant l'octroi d'une autorisation de séjour relevant du droit des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse suite à une décision de renvoi exécutoire, après le retrait de sa demande ou si le renvoi ne peut être exécuté et qu'une mesure de substitution est ordonnée. Le but de l'art. 14 LAsi est en effet d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible. Cette disposition vise à empêcher que les requérants retardent leur renvoi en réclamant, après le rejet de la demande d'asile, une autorisation de police des étrangers (TF 2A.8/2005 du 30 juin 2005 consid. 3.1 et réf. cit.). Dans le contexte de cette disposition, une demande d'autorisation de séjour fondée uniquement sur l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) ne peut être introduite qu'après le renvoi de l'étranger concerné (TF 2C_493/2010 du 16 novembre 2010 consid. 1.4). b) En l'occurrence, la demande d'asile du recourant a été rejetée par décision du 13 août 1996 de l'ancien Office fédéral des réfugiés qui a également prononcé son renvoi de Suisse. Cette décision a été confirmée le 11 juin 2002 par l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile et la demande de reconsidération déposée par le recourant a été rejetée par l'ODM par décision du 25 octobre 2006. La décision de renvoi est exécutoire et le recourant n'a pas été mis au bénéfice de l'admission provisoire. A moins qu'il ne puisse invoquer une disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de séjour, le recourant est tenu de quitter la Suisse avant d'entamer une procédure tendant à la délivrance d'une telle autorisation. Il convient donc d'examiner si sa relation avec B. Y. _____ et les trois enfants qu'il a eus avec cette dernière lui confère le droit à une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 2

CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit donc être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). b) En l'espèce, le recourant et sa compagne, mère de ses enfants, ont conclu selon leurs dires un mariage coutumier le 29 mars 1983 en République démocratique du Congo (RDC); une telle union ne saurait cependant être reconnue comme mariage au sens de la législation suisse (TF 2A.673/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.4). Parents de trois enfants, nés respectivement en 1992, 1999 et 2005, qu'ils élèvent ensemble, ils vivent sous le même toit en Suisse depuis le mois de juin 1997, à l'exception d'une période courant du mois de mars 2004 à 2006 (séparation du couple), voire du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} mars 2009 (prise en charge du recourant dans un centre d'hébergement collectif); depuis lors, le recourant bénéficie d'un hébergement dans un appartement privé en compagnie de sa compagne et de leurs enfants. Il apparaît ainsi que les relations entre les concubins peuvent être assimilées à une véritable union conjugale. Néanmoins, la mère et les enfants ne disposent que d'une autorisation annuelle de séjour en Suisse, et donc pas d'un droit de présence assuré; quand bien même leur autorisation repose sur la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité et que l'on peut présumer qu'elle sera renouvelée, comme cela a régulièrement été le cas depuis sa délivrance le 27 mai 2008, ces circonstances ne permettent pas d'admettre de facto l'existence d'un droit de présence durable en Suisse, contrairement au cas ayant fait l'objet de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_551/2008 précité. Enfin, le comportement du recourant n'est pas exempt de tout reproche: il est ainsi demeuré illégalement en Suisse, nonobstant le prononcé de son renvoi, et a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales, même s'il convient de relever que ses actes ont toujours donné lieu à des peines relativement légères. Au vu de ce qui précède, on ne saurait considérer que le droit à une autorisation de séjour apparaisse "manifeste", conformément à l'exigence découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Dès lors, le recourant ne saurait tirer de l'art. 8 CEDH un droit à une autorisation de séjour qui ferait obstacle à l'application de l'art. 14 al. 1 LAsi. Il lui appartiendra de présenter sa demande de regroupement familial depuis l'étranger en temps voulu.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Vu les circonstances du cas, il se justifie de renoncer à prélever les frais judiciaires (art. 50 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.